



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.317/4
du 13 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'fixant la participation de l'utilisateur aux frais
de déplacement encourus par les travailleurs ALE'

Le 18 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente de la Communauté germanophone, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'fixant la participation de l'utilisateur aux frais de déplacement encourus par les travailleurs ALE'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

L'article 79, § 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage' et l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 17 décembre 1999 'relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale', remplacés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 8 juin 2017, habilite le ministre compétent pour l'Emploi à fixer la participation de l'utilisateur aux frais de déplacement du travailleur ALE.

En l'espèce, le Gouvernement détermine lui-même la participation de l'utilisateur aux frais de déplacement du travailleur ALE.

Dans un souci de sécurité juridique, mieux vaudrait donc soit adopter un arrêté ministériel, soit compléter l'arrêté en projet afin de revoir l'article 79, § 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 17 décembre 1999.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY